

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU la loi N°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Titre V dispositions relatives à l'administration territoriale/article 15/III),

VU le décret N°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L322-3 modifié,

VU la demande en date du 8 juillet 2024 formulée par Force Ouvrière, Syndicats des Hospitaliers dont le siège social est situé 207, Avenue Julien Fabre 13300 SALON-DE-PROVENCE,

ARRETE

ARTICLE 1 – Force Ouvrière Salon-de-Provence est autorisée en sa qualité de Syndicat des Hospitaliers à organiser une loterie au capital de 150€ composé de 150 billets à 1,00€ l'un, dont le produit sera exclusivement réservé au rachat de différents lots.

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission soit 22,50€.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 – Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté
- la date et le lieu du tirage
- le siège de l'œuvre bénéficiaire
- le montant du capital d'émission autorisé
- le prix du billet
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

ARTICLE 6 – Le tirage aura lieu le 4 septembre 2024 au Centre Hospitalier situé 207, Avenue Julien Fabre à SALON DE PROVENCE. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 – Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

ARTICLE 8 – Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

ARTICLE 9 – Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 10 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 11 – La violation des interdictions prévues aux articles L322-1 et L322-2 est punie des trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à SALON, le 16 JUIL. 2024


P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

